



BULLETIN D'INFORMATION N° 9 – JUILLET 2012

LETTRE DU PRÉSIDENT



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Je profite du bulletin d'information N° 9 de juillet 2012 pour :

. vous dire qu'il est le lien entre les Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique et le Conseil départemental, en vous apportant des informations juridiques et déontologiques, professionnelles et pratiques pour vous faire partager la vie du CDOMK 44.

. vous rappeler que pour toutes demandes, réclamations ou renseignements, vous devez obligatoirement passer par le Conseil départemental.

. vous informer que les demandes de minoration sont à effectuer impérativement avant le 28 février de chaque année civile. Trop de demandes sont réceptionnées en retard alors que la consœur ou le confrère aurait pu bénéficier d'une révision de la cotisation ordinale.

. vous remémorer le Code de déontologie qui stipule en son article R.4321-128 que le Masseur-Kinésithérapeute communique ses contrats concernant son activité professionnelle au Conseil départemental de l'Ordre.

. vous signaler que joints à ce bulletin, vous trouverez pour la première fois celui du Conseil régional de l'Ordre et un courrier d'information vous expliquant que le Développement Professionnel Continu (D.P.C.) inscrit dans la convention et obligatoire, vous amène à une Évaluation des Pratiques Professionnelles (E.P.P.) individuelle et anonyme.

. vous faire partager certaines valeurs depuis la loi du 23 mars 2012 qui inscrit enfin une définition unique des Professions Libérales, qui met l'accent sur les principes de fonctionnement et de valeurs partagées, à savoir indépendance et responsabilité professionnelle, éthique et déontologie professionnelle.

. et vous dire que nous jouons un rôle socio-éducatif important et reconnu sur tout le territoire.

La « crise » est présente mais notre secteur d'activité reste attirant pour les jeunes et chacun doit œuvrer pour une reconnaissance de la profession et sa valorisation.

Je souhaite à toutes et à tous de bonnes vacances.

Confraternellement.

Le Président
Thierry PAVILLON

ÉDITO

La formation clinique en masso-kinésithérapie

La réforme LMD (attendue prochainement) construit un référentiel de formation par alternance entre des temps de formation théorique dans les instituts de formation (3500 heures - comprenant cours magistraux, travaux pratiques et dirigés, et travail personnel) et des temps de formation clinique (1400 heures – stages à temps plein) dans des milieux professionnels en lien avec la santé et les activités kinésithérapiques.

Les terrains de stage sont situés dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ils peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseaux, publics ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

Les terrains de stages sont agréés annuellement par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil pédagogique (Art.11 – Arrêté du 5-09-1989).

La réglementation prévoit que les étudiants bénéficient d'un versement d'indemnités de stages par le Conseil Régional des Pays de la Loire, se décomposant en :

- . Une indemnité de 30 € par semaine de stage en 2^{ème} année et de 40 € par semaine de stage en 3^{ème} année.
- . Une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le parcours de stage des étudiants, la durée et la périodicité des stages sont définis dans le cadre du projet pédagogique des instituts de formation.

Le parcours de stage doit permettre à l'étudiant d'aborder les différents champs relatifs à l'exercice du métier de Masseur-Kinésithérapeute, auprès des différentes populations (musculo-squelettique, neuromusculaire, cardio-respiratoire et viscérale, gériatrie et pédiatrie).

La validation du stage clinique est prononcée par le référent au vu de l'assiduité au stage – la participation de l'étudiant à l'activité de masso-kinésithérapie, en fonction de l'objectif de formation établi conjointement par l'institut de formation en masso-kinésithérapie, le lieu d'accueil du stagiaire et l'étudiant. Une démonstration pratique est adjointe à cette validation en accord avec le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie.



Jean-Marie LOUCHET
Directeur de l'IFM3R



LA LOI DÉFINISSANT LES PROFESSIONS LIBÉRALES EST ADOPTÉE

Les professions libérales ont désormais une définition juridique grâce à la loi N° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, publiée au Journal Officiel du 23 mars dernier.

En effet, l'article 29 de la loi définit les professions libérales en ces termes : « les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, les prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant ».

LIBRE PRESTATION DE SERVICES



La libre prestation de services doit avoir un caractère temporaire et occasionnel apprécié par le Conseil national, au cas par cas, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Sources Juridiques :

- **Décret n°2009-957, du 29 juillet 2009**, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions de préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalier, d'auxiliaires médicaux et de conseiller en génétique.
- **Arrêté du 20 janvier 2010**, relatif à la déclaration de prestation de services pour l'exercice des professions de conseiller en génétique, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, infirmier, masseur - kinésithérapeute, orthophoniste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier et diététicien.

Professionnels concernés : Les ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme de Masseur-Kinésithérapeute – Physiothérapeute.

Le principe général de la légalité de l'exercice de la masso-kinésithérapie est l'inscription au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dans le département d'établissement du Masseur-Kinésithérapeute.

La réglementation ci-dessus établie un régime dérogatoire au principe général dans le cadre de la libre prestation de services.

Procédure : Les prestataires de services seront enregistrés sur une liste particulière et devront renouveler cette déclaration tous les ans, auprès du Conseil national de l'Ordre des Masseurs - Kinésithérapeutes.

En cas de changement de situation, le prestataire devra en informer le Conseil national de l'Ordre et lui fournir les pièces justificatives nécessaires.

Pour toutes premières déclarations, le prestataire devra remplir un questionnaire et fournir les pièces obligatoires à cet enregistrement. La demande relative à la prestation de service doit parvenir au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes accompagnée du dossier par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date du dépôt.

En application de l'article R. 4331-12 du code de la santé publique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le Conseil national de l'ordre informe le prestataire, au vu de l'examen de son dossier :

1. Soit qu'il peut débiter la prestation de services ;
2. Soit qu'il ne peut pas débiter la prestation de services ;
3. Soit qu'un incident de procédure nécessitant une mesure particulière est relevé (ouvrant un nouveau délai d'un mois):
 - lorsque la vérification des qualifications professionnelles du prestataire met en évidence une différence substantielle avec la formation exigée en France, il doit démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment en se soumettant à une épreuve d'aptitude ;
 - lorsque l'examen du dossier met en évidence une difficulté nécessitant un complément d'informations,
 - En cas de doutes, sur la maîtrise de la langue française nécessaire à l'exercice de la profession, le Président du Conseil national de l'Ordre ou son représentant, vérifie le caractère de la maîtrise de la langue française.

Après réexamen de son dossier, le Conseil national informera le prestataire:

- 3.1. Soit qu'il peut débiter la prestation de services ;
- 3.2. Soit qu'il ne peut pas débiter la prestation de services ;
- 3.3. Soit, lorsque la vérification des qualifications professionnelles du prestataire après réception des informations complémentaires, met en évidence une différence substantielle avec la formation exigée en France, qu'il doit démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment en se soumettant à une épreuve d'aptitude. S'il satisfait à ce contrôle, il est informé dans le délai d'un mois qu'il peut débiter la prestation de services. Dans le cas contraire, il est informé qu'il ne peut pas débiter la prestation de services.

Après traitement du dossier, le Conseil national de l'Ordre adressera un récépissé au prestataire, comportant son numéro d'enregistrement et l'information de la nécessité de s'adresser à l'organisme national d'assurance maladie compétent, dans les meilleurs délais (Art. R.4311-38-2, du code de la santé publique). En l'absence de réponse du Conseil National de l'Ordre, dans l'un des délais fixés dans les paragraphes précédents, la prestation de services peut débiter.

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique



LES MOUVEMENTS DU TABLEAU PREMIER SEMESTRE 2012



MOTIFS	NOMBRE MK
Arrivées dans notre département	35
Nouvelles inscriptions	12
Transferts vers d'autres départements	24
Départs en retraite	7
Cessations d'activité	6
Décès	3

LES INTER KINÉS ERGOS 2012

Le CDOMK 44 a renouvelé sa participation financière au Bureau des élèves de l'IFM3R de Saint-Sébastien-sur-Loire. Cela a permis d'aider les étudiants K2 pour ce grand rassemblement sportif :

« Encore une fois, en partie grâce à votre générosité, l'école de kinésithérapie de Nantes a pu être représentée aux Inter-Kiné-Ergo (IKE) du 28 avril au 1^{er} mai 2012. En effet pour un budget total de 12 500 €, nous avons fortement besoin de la somme de 500 € que vous nous avez donné, afin de payer le transport en car et les à-côtés (banderoles, t-shirts, ...). Nous vous remercions de votre don généreux, ainsi que de votre soutien pour la 2^{ème} année consécutive. Voici un petit résumé de ce que nous avons pu vivre pendant ces 3 jours de rencontres inoubliables :

Après une dizaine d'heure de bus nous sommes arrivés au lieu tant attendu de Narbonne-Plages : le camping de la Côte des roses. Dès notre arrivée, nous sommes accueillis par 2 000 étudiants et diplômés venant des quatre coins de la France, de la Belgique et de la Suisse, dans une ambiance conviviale et festive. Après l'installation dans des bungalows, l'heure des compétitions sportives approche : celles-ci ont duré pendant trois jours et étaient entrecoupées de moments de détente axés autour d'un partage des spécialités de chaque région.

Au niveau des résultats sportifs :

. Cette année encore, les filles ont remporté la coupe du basket après une finale acharnée.

. A la pétanque, après la troisième place obtenue l'année dernière par les hommes, ceux-ci ont décidé de viser le tableau mixte. Mais ils ont malheureusement chuté en finale. Une coupe l'année prochaine ?

Ces IKE 2012 furent une réussite et les étudiants nantais se joignent à moi pour vous remercier de votre collaboration à cet événement qui marque les mémoires de tous les étudiants présents ».

Alexandre Girard

Étudiant en 2^{ème} année de kinésithérapie



LOCATION SALLE DE RÉUNION



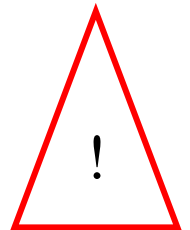
Le CDOMK 44 est maintenant installé dans ses nouveaux locaux depuis fin décembre 2011. Il dispose d'une salle de réunion de 53 m² indépendante respectant l'accessibilité, disposant d'un WC aux normes et d'une cuisine autonome. Le stationnement est aisé et gratuit. Une location de cette salle de réunion peut être proposée aux organismes de formation ou autres instances en relation avec notre profession. Les personnes intéressées peuvent contacter directement le CDOMK 44 au 02 28 23 14 63 ou cdomk44@orange.fr

LITIGES AUTOUR DES CONTRATS D'EXERCICE

Depuis le début de l'année 2012, nous constatons une recrudescence des litiges autour des contrats d'exercice.

Nous vous rappelons que l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie doit en tout état de cause faire l'objet d'un contrat écrit. « Ce contrat [devra] définir les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux Masseurs-Kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie » (article R.4321-127 du Code de la Santé Publique)

Outre vos obligations légales relatives à la communication des contrats, ce contrat sera surtout votre seule garantie en cas de litige qui viendrait à se judiciaireiser.



Justine MARGOT

Juriste du CDOMK 44

RÉPARTITION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Au sein du Projet régional de santé, le schéma régional de l'organisation des soins définit les zones de mise en œuvre de mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé et des acteurs de santé.

Les mesures concernées par ce zonage sont principalement des mesures financières individuelles attribuées par l'assurance maladie dans le cadre conventionnel, par les collectivités locales ou par l'Etat. La méthodologie pour la définition de ces zones a fait l'objet d'une concertation avec différents partenaires de l'ARS.

Afin d'obtenir des informations sur la répartition géographique des professionnels de santé sur les Pays de la Loire et a fortiori sur la répartition des Masseurs-Kinésithérapeutes dans le département, nous vous invitons à consulter l'outil « Cartosanté » sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire (www.ars.paysdelaloire.sante.fr).

Dans l'attente de la publication du texte officiel au Journal Officiel, aucune disposition n'est immuable.

Justine MARGOT

Juriste du CDOMK 44





REVERSION DE L'AIDE PERENNE

Qu'est ce que l'aide pérenne ?

Si vous télétransmettez des feuilles de soins électroniques (FSE) en SESAM-Vitale, vous pouvez bénéficier d'aides financières versées par l'Assurance Maladie à année échue (sous réserve de remplir les conditions d'attribution).

L'aide pérenne correspond plus exactement à la combinaison de deux aides :

. Une aide à la maintenance de 100 € par an (versée si vous télétransmettez au moins 1 FSE entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N)

. Et une aide à la télétransmission de 300 € par an (versée si le Masseur-Kinésithérapeute atteint un taux de télétransmission en SESAM-Vitale supérieur ou égal à 70 % sur la période d'une année civile).

Le versement de ces aides à la télétransmission a lieu en mars de l'année N+1, au titre des FSE réalisées dans l'année N.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. La somme vous est versée automatiquement par la Caisse d'Assurance Maladie de votre lieu d'exercice, pour le compte de l'ensemble des Caisses d'Assurance Maladie obligatoires des différents régimes.

L'assistant ou le collaborateur doit-il reverser cette aide à ces titulaires ?

Suivant les clauses insérées dans le contrat d'assistantat ou de collaborateur libéral, le Masseur-Kinésithérapeute peut être amené à reverser toute ou partie de l'aide pérenne perçue à ses titulaires. D'où l'importance de la négociation au moment de la signature du contrat.

Il peut par exemple être prévu que seule l'aide à la maintenance devra être reversée au titulaire pour l'entretien du matériel informatique mais que l'aide à télétransmission sera conservée par l'assistant(e).

Si l'assistant(e) a effectué plusieurs assistantats au cours de l'année précédente, il devra reverser l'aide pérenne à ses anciens titulaires, au prorata du temps effectué dans leurs cabinets.

Dès lors que le contrat est conclu avec une réversion de l'intégralité de l'aide pérenne en plus des rétrocessions mensuelles, l'assistant(e) ou le collaborateur doit verser cette aide à son (ou ses) titulaire(s). Seul un avenant écrit et signé pourra permettre d'inscrire de nouvelles conditions et de revenir sur les modalités du contrat.

Justine MARGOT

Juriste du CDOMK 44



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Spécificités de la responsabilité civile du salarié

- Une définition tout d'abord : qu'est-ce-que la responsabilité civile professionnelle (RCP) ?

C'est l'obligation de réparer le préjudice que le praticien peut occasionner à un patient au cours de l'exercice de sa profession du fait d'un acte ou d'une abstention. Cette réparation est financière et son montant est fixé soit à l'amiable entre les parties impliquées (l'assureur du Masseur-Kinésithérapeute et la victime), soit judiciairement par le juge.

- Comment la responsabilité civile professionnelle peut-elle être engagée ?

Pour que la responsabilité civile professionnelle se trouve effectivement engagée, la réunion des trois paramètres suivants est indispensable :

1. Le praticien doit avoir commis une faute dont il appartient à la victime d'apporter la preuve.
2. Le patient doit avoir subi un préjudice réel, certain et évaluable.
3. Il doit exister un lien de causalité, c'est-à-dire une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice : "il y a préjudice parce qu'il y a faute prouvée du praticien".

Une faute sans préjudice, à l'inverse un préjudice sans faute ou encore, l'absence de lien de causalité entre une faute commise par le Masseur-Kinésithérapeute et un préjudice occasionné au patient, constituent autant de situations exonératoires.

- A quel type d'obligation le praticien est-il tenu ?

Le Masseur-Kinésithérapeute, à l'instar des autres professionnels de santé, est tenu d'une obligation de moyens. Il lui est demandé à ce titre de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour tenter de guérir le patient. De fait, ce dernier doit pouvoir recevoir « ... les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire en regard des connaissances médicales avérées... » (Art. L. 1110-5 du Code de la Santé Publique).

- Qu'en est-il de la responsabilité du Masseur-Kinésithérapeute salarié ?

Juridiquement, il existe un lien de préposition entre un salarié et son « commettant ». Si ce commettant est un établissement de santé (lieu où l'on prodigue des actes de prévention, de diagnostic et de soins), la loi oblige ledit établissement à couvrir la responsabilité de ses préposés dans le cadre de la mission qui leur est impartie. « L'immunité civile » dont semble alors bénéficier le salarié, pour réelle qu'elle soit, reste partielle. En effet le geste, d'urgence ou non, pratiqué hors le cadre de la mission impartie relève alors de l'entière responsabilité de celui qui l'accomplit.

En outre, les contrats de responsabilité civile professionnelle sont généralement complétés par une couverture « Protection Juridique » privée et/ou professionnelle. Les honoraires des avocats sont alors pris en charge par l'assureur quand il y a faute ou mise en cause du professionnel au titre de sa responsabilité civile professionnelle. La protection juridique intervient lorsque qu'il n'y a pas de faute mais seulement un litige (exemple classique : litige prud'homal entre le salarié et l'employeur). La protection juridique est le complément non négligeable de la responsabilité civile professionnelle.

De plus, le coût d'un contrat responsabilité civile professionnelle Salarié est toujours moindre que celui des « libéraux » qui n'ont pas le « parapluie » de l'assurance de l'employeur et dont la garantie agit en première ligne de la réclamation...

Avec la participation de La Médicale de France

PETITES ANNONCES

Exercice du Masseur-Kinésithérapeute

Un professionnel peut déposer une annonce sur le site de l'institut de formation de Saint-Sébastien-sur-Loire : www.ifm3r.eu Les annonces déposées sont mises à la disposition des étudiants K3 (diplômés en juin 2012) et des K4 (diplômés en 2011). Aucune demande téléphonique ou par courrier ne sera prise en compte par l'IFM3R.

